

**29 JUILLET 1987. – Arrêté ministériel fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins-spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la **neurologie** et de la **psychiatrie**.\***

**Publication** : 12-08-1987

**Entrée en vigueur** : 01-08-1987

**Mise à jour** : 21-02-2002

**NOTE** : Cet arrêté est abrogé en ce qui concerne la psychiatrie par AM 2002-01-03/32, art. 27;

**En vigueur** : 03-03-2002

Le Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, notamment l'article 153, § 4, modifié par la loi du 8 avril 1965;

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux du 8 août 1984, du 13 mars 1985, du 12 août 1985 et du 13 juin 1986;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1978 fixant les critères généraux d'agrément des médecins-spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984;

Vu l'avis du Conseil supérieur des médecins-spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'urgence;

.....

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les critères d'agrément des médecins-spécialistes, maîtres de stage et services de stage en neurologie et en psychiatrie pour répondre ainsi à l'évolution de la science médicale et des besoins qui découlent de cette évolution pour la formation des médecins-spécialistes;

Considérant cependant que les médecins-spécialistes agréés en neuro-psychiatrie doivent avoir la possibilité de conserver leur agrément;

Considérant que cet arrêté doit être pris sans retard pour être applicable à partir de l'année académique suivante,

.....

**Article 1.** \*L'annexe du présent arrêté fixe :

a) les critères spéciaux de formation et d'agrément des médecins désireux d'être portés sur la liste des médecins spécialistes en neurologie ou en psychiatrie, visée à l'article 153, § 4 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

b) les critères spéciaux d'agrément des maîtres de stage en neurologie et en psychiatrie;

c) les critères spéciaux d'agrément des services de stage en neurologie et en psychiatrie.

**Art. 2.** \*Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1987.

**Art. 3.** \*L'arrêté ministériel du 31 juillet 1985 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins-spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de neuropsychiatrie est abrogé.

---

\* Cet arrêté est abrogé en ce qui concerne la psychiatrie (A.M. 3-1-2002, art. 27 - M.B. 21-2-2002)

## Annexes

### I. NEUROLOGIE.

#### A. Critères de formation et d'agrément des médecins-spécialistes.

1. Le candidat spécialiste doit répondre aux critères généraux de formation et d'agrément des médecins spécialistes.

2. La formation dure au moins cinq ans, comprenant au moins quatre ans de stage en neurologie et au moins un an de stage dans un service agréé de psychiatrie clinique aigue générale, suivi de façon continue à un moment quelconque de la formation.

3. La formation en neurologie comprend l'étude théorique et clinique des diverses disciplines en neurologie, notamment :

a) l'anatomie et l'anatomie pathologique, ainsi que la physiologie et la physiologie pathologique du système nerveux; la neurobiochimie, la neuro-endocrinologie et la neuro-pharmacologie;

b) le diagnostic et le traitement de toutes les affections neurologiques chez les adultes, les enfants et les personnes âgées, y compris les aspects neuroradiologiques, ophtalmologiques et chirurgicaux;

c) les procédés techniques de diagnostic propres à la neurologie et leur interprétation.

4. La répartition des quatre ans de stage en neurologie se fait comme suit :

a) au moins deux ans de stage doivent être suivis dans un service clinique de neurologie générale avec policlinique, dont un an au moins dans un service pour formation complète;

b) un an de stage doit être suivi dans un laboratoire de neurophysiologie clinique, attaché à un service neurologique agréé en formation complète; cette année peut être remplacée par un stage à mi-temps durant deux années dans le service agréé en question, d'une part, et dans le laboratoire de neurophysiologie clinique du même service, d'autre part. La formation théorique et pratique en neurophysiologie exige entre autres que le candidat réalise lui-même et fasse le protocole de 250 EEG, 75 EMG et 75 potentiels évoqués.

Ce stage ne peut être entamé qu'après au moins un an de formation en service clinique de neurologie générale;

c) le candidat spécialiste peut, avec le consentement des maîtres de stage concernés, compléter sa formation dans certains domaines par des stages qui durent au moins trois mois sans dépasser au total douze mois dans un ou plusieurs services, à savoir :

– soit, après avoir fait un an de stage en neurologie clinique générale, dans des services de neurochirurgie ou de neurologie spécialisée (telle qu'entre autres épilepsie, sclérose en plaques, neuropédiatrie, rééducation), services ayant été agréés dans ce but;

– soit dans des services agréés pour formation en médecine interne ou en pédiatrie.

5. Durant son stage en psychiatrie, le candidat neurologue se consacrera à l'étude clinique et pratique des diverses disciplines de la psychiatrie.

6. L'ensemble de la formation sera déterminé à l'avance par le candidat-spécialiste dans son plan de stage, en accord avec le coordinateur et les autres maîtres de stage concernés.

7. Le candidat-spécialiste assumera dans ses activités une responsabilité personnelle de plus en plus grande. Il tiendra à jour dans son carnet de stage la liste des actes qu'il a effectués personnellement et de ceux auxquels il a participé. Il y notera également les séminaires, les cours et autres activités didactiques auxquels il a assisté au cours de sa formation.

8. Le candidat-spécialiste devra au moins une fois au cours de sa formation présenter une communication lors d'une réunion scientifique ou publier un article sur un sujet clinique ou scientifique en neurologie.

#### B. Critères d'agrément des maîtres de stage.

1. Le maître de stage doit répondre aux critères généraux d'agrément des maîtres de stage. Pour l'ancienneté de huit ans, entre également en ligne de compte l'agrément comme neuropsychiatre, si l'intéressé a exercé la neurologie au moins huit ans de façon ininterrompue et active.

2. Le maître de stage doit être occupé à temps plein (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service et se consacrer la plupart du temps à des activités cliniques, policliniques et techniques dans sa spécialité.

3. Le maître de stage doit former des candidats spécialistes à raison d'au moins un et au maximum trois par 25 à 30 lits, sauf exception accordée par le Conseil supérieur et justifiée par le nombre de consultations, d'activités policliniques ou techniques à l'intérieur de l'établissement.

4. Par unité de soins de 25 à 30 lits, le maître de stage doit avoir un collaborateur agréé depuis au moins cinq ans comme spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie, occupé à temps plein (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans le service et faisant preuve d'un intérêt scientifique constant.

5. Un nombre plus important de collaborateurs occupés à temps plein ou partiel doit être justifié par l'importance des activités cliniques et techniques en clinique et policlinique. En tout cas, la continuité de la formation des candidats-spécialistes ainsi que leur participation personnelle aux activités du service doivent être assurées à temps plein.

6. Le maître de stage-coordonateur doit, surtout lors de l'établissement du plan de stage, veiller à ce que les activités du candidat spécialiste soient réparties entre les différents domaines de la neurologie, de telle façon que le candidat spécialiste soit formé dans toutes les disciplines essentielles de la neurologie lorsqu'il termine sa formation.

7. Le maître de stage doit disposer dans le même établissement d'une policlinique et participer aux activités du service des urgences, de sorte que les candidats-spécialistes puissent collaborer dans ces deux domaines.

8. Le maître de stage doit veiller à ce que le candidat-spécialiste garde le contact avec les autres disciplines médicales, chirurgicales et techniques, telles que la psychiatrie, la médecine interne, la pédiatrie, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, la neurochirurgie, l'anesthésiologie, la dermatologie, l'anatomopathologie, la biologie clinique et la radiologie.

### C. Critères d'agrément des services de stage.

1. Le service doit répondre aux critères généraux d'agrément des services de stage.

2. Le service assurant la formation complète en neurologie peut être situé dans un hôpital général ou dans un institut de neurologie. Il doit disposer d'au moins 25 à 30 lits avec un minimum de 300 hospitalisations par an, ainsi que d'une policlinique ayant au moins 500 nouveaux patients par an.

3. La pathologie des patients d'un service visé au point 2 doit être variée et comprendre des cas aigus admis sans aucune sélection préalable. Lorsqu'un domaine de la neurologie, important par la formation, n'est pas suffisamment pratiqué dans le service, le candidat-spécialiste doit pouvoir s'y familiariser dans un autre service ou une autre section agréés à cet effet.

4. Le service visé au point 2 doit disposer d'une infrastructure appropriée et d'un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés en vue de garantir une formation scientifique. Outre la collaboration directe entre les services de neurologie et de psychiatrie, des spécialistes agréés en neuro-chirurgie, médecine interne, pédiatrie, chirurgie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, dermatologie, anesthésiologie, radiodiagnostic, biologie clinique et anatomopathologie, doivent être occupés dans le même établissement comme chef de service ou comme consultant.

L'admission et le traitement des cas d'urgence dans l'établissement, au besoin par réanimation, doivent être possibles.

5. Le service visé au point 2 doit disposer d'un laboratoire de neurophysiologie clinique qui répond aux critères suivants :

a) des EEG, EMG et potentiels évoqués à des fins cliniques doivent être effectués chaque année, au moins 2 000 EEG, 500 EMG et 500 potentiels évoqués;

b) le laboratoire doit être équipé d'au moins : un appareil EEG à 16 canaux, d'un appareil EMG permettant tant la détection que la stimulation ainsi que d'un appareil d'enregistrement des potentiels évoqués visuels, auditifs et somesthésiques;

c) le laboratoire doit être dirigé par un neurologue ou un neuropsychiatre qui a une orientation neurologique, agréé comme tel depuis au moins cinq ans et passant au moins trois quarts de son temps au laboratoire.

6. Des services dont les possibilités de formation sont réduites et qui ne répondent pas aux critères d'une formation complète, peuvent entrer en ligne de compte pour une formation partielle, dont la durée sera fixée par l'arrêté d'agrément.

Lorsqu'il s'agit d'un service clinique de neurologie générale, il devra admettre au moins 200 patients par an et inscrire chaque année au moins 400 nouveaux patients en polyclinique.

7. Chaque service de stage est tenu de garder l'enregistrement des patients et leurs dossiers médicaux avec une deuxième classification d'après le diagnostic.

## II. PSYCHIATRIE.\*

...

---

---

\* Cet arrêté est abrogé en ce qui concerne la psychiatrie (A.M. 3-1-2002, art. 27 - M.B. 21-2-2002).